

1^o DIRECTION
2^o BUREAU

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 1er juin 1976 par M. FAUCHER Aimé, en vue d'être autorisé à installer à Pomaret, commune de SAINT MAURICE LES BROUSSES, un dépôt de 30 000 kg d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

VU le registre d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise du 19 juillet au 2 août 1976 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis en date du 22 octobre 1976 de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 octobre 1976 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 NOVEMBRE 1976 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1er.— M. FAUCHER Aimé est autorisé à exploiter à Pomaret, commune de SAINT MAURICE LES BROUSSES, une installation de briqueterie et scierie, comprenant les activités ci-dessus désignées, à ranger parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

En 2ème classe :

- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué par un réservoir de 30 000 kg de butane, à ranger sous la rubrique n° 211-B-2^o-a de la nomenclature ;

En 3ème classe :

- un atelier où l'on travaille le bois, situé à moins de 30 mètres d'un dépôt de bois de plus de 5 m³ (rubrique 81-C) ;
- un dépôt mixte de liquides inflammables constitué par un réservoir enterré de 1 500 litres d'essence, 2 500 litres de fuel-oil domestique et 1 500 litres de gas-oil (rubrique 254-A-1^o-c/257-2^o).

Article 2.- Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane) devra être installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Article 3.- Les activités rangées en 3ème classe devront correspondre aux prescriptions des arrêtés-types des rubriques 81-C et 254-A-1^o-c/257-2^o de la nomenclature.

Article 4.- L'exploitation de l'établissement devra être faite en conformité avec les textes et dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 5.- La rampe fixe d'arrosage du réservoir de gaz liquéfiés devra être accessible en toutes circonstances.

Deux extincteurs portatifs à poudre de 9 kg devront être placés à proximité du poste de chargement.

Article 6.- Le permissionnaire devra se conformer, en outre, à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées par les Ingénieurs du Service des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAINT MAURICE LES BROUSSES à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins du maire de SAINT MAURICE LES BROUSSES et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10. M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

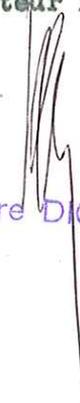
- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de SAINT MAURICE LES BROUSSES,
- à l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

A LIMOGES, le 13 DEC. 1976

LE PREFET,

Maurice LAMBERT

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,


Pierre DIGNE

